



AR Prefecture

017-200094142-20260224-S202608-DE  
Reçu le 05/03/2026

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SILEC

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à neuf heures trente,**

Le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Esnandes, 21 avenue de la République, 17137 ESNANDES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier ROBLIN, président en exercice.

**DATE DE CONVOCATION :** le 29/01/2026

**A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE :** Martine BOUTET

	NOM PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	A DONNÉ POUVOIR A	A RECU POUVOIR DE
<b>CDA LA ROCHELLE</b>	GESLIN Didier	Titulaire		X		
	PHILBERT Patrick	Titulaire		X		
	<b>ROBLIN Didier président</b>	Titulaire	X			
	PINEAU Hervé	Suppléant		X		
	ESCOBAR Raymond	Suppléant		X		
	DENIS Amaël	Suppléant		X		
<b>CDC AUNIS ATLANTIQUE</b>	<b>AZAMA Christophe vice-président</b>	Titulaire	X			
	BODIN Jean-Marie	Titulaire	X			
	VENDITTOZZI François	Titulaire		X		
	BOUTET Martine	Suppléant	X			
	SERVANT Jean-Pierre	Suppléant		X		
	QUIRION Romuald	Suppléant		X		

Assistaient également à la réunion : Mathilda KLEIN (UNIMA), Blandine JEAN (UNIMA), Mélissa BRADTKE (CDC Aunis Atlantique), Lucie DEGORCE (CDA La Rochelle), Olivier GALINAT (SGC FERRIERES)

### **DÉLIBÉRATION N° S2026-08**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE (FESNEAU)  
RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES  
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET  
LES INONDATIONS**

Le comité syndical,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** la délibération n° CS2021-02-04 en date du 07/04/2021 relative à la Convention Cadre (CONVENTION FESNEAU) avec le Département de Charente-Maritime concernant la maîtrise

l'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations,

**Considérant** que cette convention de partenariat a été signée le 16 juin 2021 entre le Département, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et le SILEC afin de fixer les conditions d'intervention du Département, au nom du SILEC, en qualité de maître d'ouvrage d'opérations de protection contre la submersion marine et les inondations, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Communauté de Communes Aunis Atlantique souhaitent poursuivre le partenariat existant avec le Département et l'associer à la réalisation de ses actions de protection et de gestion du littoral pour les actions transférées en gestion de ce syndicat,

**Considérant** que cette convention arrive à échéance le 15 juin 2025, les quatre parties conviennent de la nécessité de la renouveler pour une durée de 10 ans avec les modalités suivantes :

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1er janvier 2018. La loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1er janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, peut poursuivre l'exercice des missions qu'il a engagées en matière de défense contre la mer, au-delà du 1er janvier 2020.

Le renouvellement de la convention doit être établi entre le département afin de confier au Département de la Charente-Maritime la poursuite, au nom du Syndicat Intercommunal du Littoral d'Esnandes et Charron auquel la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Communauté de Communes Aunis Atlantique ont transféré leur compétence, de la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations.

La présente convention a pour objet de confier au Département de la Charente-Maritime la poursuite, au nom du SILEC auquel la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Communauté de Communes Aunis Atlantique ont transféré leur compétence, de la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations.

Cette convention fixe le cadre définissant les modalités d'intervention entre le SILEC, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et le Département

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président ;

Et après en avoir délibéré,

- APPROUVE la nouvelle CONVENTION FESNEAU relative à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations
- AUTORISE le Président à signer la nouvelle convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

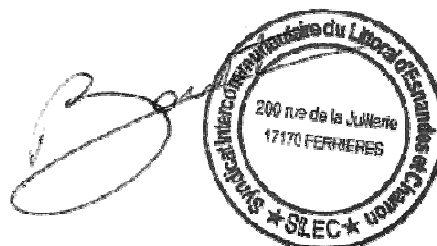
Le vote s'est exprimé comme suit :  
AR Prefecture  
Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0  
017-200094142-20260224-S202608-DE  
Reçu le 05/03/2026

Fin de séance à 11h45

Fait les jour, mois et an susdits,

Le Président,  
Didier ROBLIN

La secrétaire de séance  
Martine BOUTET



Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet

Et inséré au recueil des actes administratifs du syndicat

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.